

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/23

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Amendment of Government Contract Provisions (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
May 1, 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/23

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'Arrêté ministériel sur la modification de clauses de contrats avec le gouvernement dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 1er mai 2020.

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES AMENDMENT OF GOVERNMENT CONTRACT PROVISIONS (COVID-19) ORDER

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on March 27, 2020 because of the COVID-19 pandemic;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas the emergency and the measures taken in response to it may affect the ability of persons to meet obligations under government contracts, or the ability of government to meet its obligations under such contracts;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Interpretation

1 In this Order

"deputy minister" means a member of the public service designated a deputy head under the *Public Service Act*; « *sous-ministre* »

"government contract" means an agreement between the Government of Yukon, or any body that has a deputy minister, and another party, that provides for the expenditure of public money; « *contrat avec le gouvernement* »

"state of emergency" means the state of emergency relating to the COVID-19 pandemic declared on March 27, 2020 by Order-in-Council 2020/61 and includes any extension of that state of emergency; « *état d'urgence* »

"subcontract" means a contract between a party to a government contract and another party that was entered into to allow the party to the government contract to meet its obligations under the government contract. « *sous-contrat* »

Deputy ministers can alter government contracts

2(1) During the state of emergency, every deputy minister has the power to amend any government contract administered by the deputy minister's department or the body headed by them and can waive the performance of, or alter the time for performance of, every obligation of any party to that government contract.

(2) A deputy minister who has acted, or has provided written notice of an intention to act, under subsection (1), also has the power to

(a) require another party to the government contract, or a party to any affected subcontract, to promptly give the deputy minister a copy of any affected subcontract to which they are a party; and

(b) to consequentially amend any such subcontract.

(3) Where they have acted under subsection (1) or (2), every deputy minister additionally has the power to allocate the financial consequences of the amendment to one or more of the parties to the government contract or the subcontract as the case may be.

(4) For greater certainty, a deputy minister may exercise powers under this section more than once in respect of the same government contract or subcontract.

(5) When a deputy minister acts under this section

(a) every amendment must be set out in one or more change orders;

(b) every change order must be dated and personally signed by the deputy minister;

(c) every allocation of financial consequences must be set out in a costs allocation order;

(d) every costs allocation order must be dated and personally signed by the deputy minister;

(e) a copy of every change order and of every costs allocation order must be promptly provided to every party affected by it; and

(f) subject to subsection (6), every change order and every costs allocation order must be posted on an internet website maintained by or for the deputy minister's department or the Government of Yukon not less than 14 days after it is made.

(6) If, before a change order or a costs allocation order is posted publicly, every party affected by that change order or that costs allocation order agrees in writing that it should not be made public, then it must not be posted as required under subsection (5)(f).

Factors to be considered by deputy ministers

3 In exercising a power under section 2, a deputy minister must consider the following:

(a) whether the government contract or the subcontract already has provisions that enable the parties to meet their respective obligations without undue hardship;

(b) whether the exercise of the power is advisable to alleviate a consequence of the COVID-19 pandemic or of steps taken in response to the COVID-19 pandemic;

(c) the extent to which the parties to the government contract or the subcontract have been affected by the COVID-19 pandemic or by steps taken in response to the COVID-19 pandemic;

(d) the most practical way to accomplish the original object of the government contract or the subcontract at least overall cost, or whether the original object of the contract can be accomplished at all;

(e) a commercially reasonable allocation of the financial consequences of any amendment.

Appeal regarding financial consequences allocation only

4(1) A deputy minister's amendment of a government contract or subcontract is final and conclusive and is not subject to any appeal.

(2) A deputy minister's allocation of the financial consequences of an amendment may be appealed to the Supreme Court or to the Small Claims Court, depending on the amount in dispute.

(3) An appeal must be brought in the manner provided for in the rules of the appropriate court and must be commenced no more than 30 days after the end of the state of emergency.

(4) If an appeal is not brought within the time provided for in subsection (3), then the decision of the deputy minister allocating financial consequences is final and conclusive.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LA MODIFICATION DE CLAUSES DE CONTRATS AVEC LE GOUVERNEMENT DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Attendu

qu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 27 mars 2020 pour faire face à la pandémie de COVID-19;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* me permet de prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

que l'urgence et les mesures prises pour y répondre peuvent avoir un impact sur la capacité des personnes à exécuter leurs obligations en vertu de contrats avec le gouvernement ou encore, sur la capacité du gouvernement à exécuter ses obligations en vertu de tels contrats;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence :

En conséquence, j'ordonne :

Interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« contrat avec le gouvernement » Convention entre le gouvernement du Yukon, ou une entité dotée d'un sous-ministre, et une autre partie, qui prévoit la dépense de fonds publics. "*government contract*"

« état d'urgence » L'état d'urgence lié à la pandémie de COVID-19, déclaré le 27 mars 2020 par le Décret 2020/61, y compris toute prolongation de cet état d'urgence. "*state of emergency*"

« sous-contrat » Contrat entre une partie à un contrat avec le gouvernement et une autre partie qui a été conclu pour permettre à la partie au contrat avec le gouvernement d'exécuter ses obligations en vertu du contrat avec le gouvernement. "*subcontract*"

« sous-ministre » Fonctionnaire désigné administrateur général en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. "*deputy minister*"

Modification de contrats par les sous-ministres

2(1) Pendant l'état d'urgence, chaque sous-ministre a le pouvoir de modifier un contrat avec le gouvernement administré par son ministère, ou par l'entité qu'il dirige, et peut dispenser de l'obligation, pour toute partie à ce contrat avec le gouvernement, d'exécuter chaque obligation ou modifier l'échéancier pour l'exécuter.

(2) Un sous-ministre qui est allé de l'avant, ou qui a manifesté par écrit son intention de le faire, en vertu du paragraphe (1), a aussi le pouvoir de faire ce qui suit :

a) exiger qu'une autre partie au contrat avec le gouvernement, ou une partie à un sous-contrat affecté, remette sans délai au sous-ministre une copie de tout sous-contrat affecté auquel elle est partie;

b) modifier en conséquence de tels sous-contrats.

(3) Lorsqu'il est allé de l'avant en vertu du paragraphe (1) ou (2), un sous-ministre dispose aussi du pouvoir de répartir les conséquences financières de la modification entre une ou plusieurs des parties au contrat avec le gouvernement ou au sous-contrat, selon le cas.

(4) Il est entendu qu'un sous-ministre peut exercer des pouvoirs à plus d'une reprise en vertu du présent article à l'égard du même contrat avec le gouvernement ou du même sous-contrat.

(5) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un sous-ministre va de l'avant en vertu du présent article :

a) chaque modification est énoncée dans un ou plusieurs ordres de modification;

b) chaque ordre de modification est daté et signé par le sous-ministre;

c) chaque répartition des conséquences financières est énoncée dans un ordre de répartition des coûts;

d) chaque ordre de répartition des coûts est daté et signé par le sous-ministre;

e) une copie de chaque ordre de modification et de chaque ordre de répartition des coûts est remis sans délai à chaque partie affectée par celui-ci;

f) sous réserve du paragraphe (6), chaque ordre de modification et chaque ordre de répartition des coûts est affiché sur un site Web qu'entretient le ministère du sous-ministre ou le gouvernement du Yukon, ou qu'il fait entretenir, au plus tôt 14 jours après avoir été rendu.

(6) Si, avant l'affichage public d'un ordre de modification ou d'un ordre de répartition des coûts, toutes les parties affectées par cet ordre de modification ou cet ordre de répartition des coûts conviennent par écrit qu'il ne devrait pas être rendu publique, il ne doit pas alors être affiché comme l'exige l'alinéa (5)f).

Facteurs dont tiennent compte les sous-ministres

3 Lorsqu'il exerce un pouvoir en vertu de l'article 2, un sous-ministre tient compte de ce qui suit :

a) si le contrat avec le gouvernement ou le sous-contrat contient ou non des clauses permettant aux parties d'exécuter leurs obligations respectives sans préjudice injustifié;

b) si l'exercice de ce pouvoir est souhaitable ou non pour atténuer une conséquence de la pandémie de COVID-19 ou des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19;

c) dans quelle mesure les parties au contrat avec le gouvernement ou au sous-contrat ont été affectées par la pandémie de COVID-19 ou par les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19;

d) le moyen le plus efficace pour atteindre l'objectif original du contrat avec le gouvernement ou du sous-contrat au coût total le plus bas, ou s'il est possible dans les faits d'atteindre l'objectif original du contrat;

e) une répartition commercialement raisonnable des conséquences financières de toute modification.

Appel limité aux répartitions de conséquences financières

4(1) La modification par un sous-ministre d'un contrat avec le gouvernement ou d'un sous-contrat est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

(2) La répartition par un sous-ministre des conséquences financières d'une modification peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême ou la Cour des petites créances, selon le montant en litige.

(3) Un appel peut être déposé de la façon prévue dans les règles du tribunal concerné et est présenté au plus tard 30 jours après la fin de l'état d'urgence.

(4) Si aucun appel n'a été déposé dans le délai prévu au paragraphe (3), la décision du sous-ministre répartissant les conséquences financières est alors définitive.